



Direction des Services Techniques  
DST/JL/SH/0262

## ARRETE DU MAIRE N°2021 – 012

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DES BORNES DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES ET LES VEHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1, L.2213/2 et L.2224-37,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu la convention de délégation de service public N°2020-JBM-006 du 5 octobre 2020, avec le syndicat public du gaz de l'électricité et des énergies locales en Ile de France (SIGEIF), pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'infrastructures de recharge, en libre-service, pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables,

Considérant **l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables rue de la Coussaye au droit de l'immeuble portant le N°2, rue de l'Arrivée au droit de l'immeuble portant le N°19, avenue de la Division Leclerc au droit de la propriété portant le N°139 et place de Verdun au droit l'immeuble portant le N°8,**

Considérant **l'aménagement de places de stationnement réservées au recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables rue de la Coussaye au droit de l'immeuble portant le N°2, rue de l'Arrivée au droit de l'immeuble portant le N°19, avenue de la Division Leclerc au droit de la propriété portant le N°139 et place de Verdun au droit l'immeuble portant le N°8,**

Considérant qu'il convient de faciliter et de réglementer l'accès aux bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables situées rue de la Coussaye, rue de l'Arrivée, avenue de la Division Leclerc et place de Verdun,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile à l'intérêt public.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés N°2013-053 et N°2015-041.

### **ARTICLE 2 :**

Le stationnement au droit des bornes de recharge est interdit à l'exception des véhicules électriques et des véhicules hybrides rechargeables :

- Rue de la Coussaye, sur 6 places matérialisées, situées au droit l'immeuble portant le N°2,
- Rue de l'Arrivée, sur 4 places matérialisées, situées au droit l'immeuble portant le N°19,
- Avenue de la Division Leclerc, sur 2 places matérialisées, situées au droit de la propriété portant le N°139,
- Place de Verdun, sur 2 places matérialisées, situées au droit de l'immeuble portant le N°8.

### **ARTICLE 3 :**

Sur les emplacements décrits à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement de véhicules non-branchés à une borne de rechargement est interdit.

**ARTICLE 4 :**

Les contrevenants seront passibles d'une contravention de deuxième classe. Tout véhicule en infraction sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route ; il sera enlevé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été rendu exécutoire.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

**Fait à Enghien-les-Bains, le 12 mars 2021**

Certifié exécutoire par le Maire,

Compte-tenu de la réception  
en sous-préfecture le

et de la publication le / Notification le :

**23 MARS 2021**

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET



**Pour Le Maire, par délégation**

**Marie-Christine FAUVEAU**

**Adjointe au Maire**

**déléguée au Patrimoine et aux Travaux**



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*